

Arrêt

n°339 036 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus d'autorisation de séjour prise en exécution des articles 57/29, § 1^{er} et 57/30, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2002/382 du conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie et l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 ».

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29 de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 1. *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire. § 2. Sous réserve de l'application de l'article 57/32 et à moins qu'une décision du Conseil de l'Union européenne adoptée conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 visée au § 1, ne mette fin à la protection temporaire antérieurement, celle-ci est accordée aux personnes visées pour une période d'un an à partir de la date de mise en œuvre de la protection temporaire et est prorogée automatiquement, par période de six mois, pour une seconde période d'un an. Cette période totale de deux ans peut être prorogée par une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne adoptée conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 visée au § 1, pour une nouvelle période d'un an au maximum ».*

L'article 57/30 de la Loi du 15 décembre 1980 stipule que : « § 1. *Sous réserve de l'application du § 2 ou de l'article 57/32, le ministre ou son délégué autorise le bénéficiaire de la protection temporaire visé à l'article 57/29 au séjour pour une durée d'un an. Cette autorisation est renouvelée, par périodes de six mois, tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire dans un des cas prévus à l'article 57/36, § 1. La durée de l'autorisation peut toutefois être réduite à la durée restant à courir avant la fin automatique de la protection temporaire mise en œuvre par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ou prorogée par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 2, alinéa 2. Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande de cette autorisation de séjour, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Lors de la demande d'autorisation de séjour, il est remis au bénéficiaire de la protection temporaire un document, rédigé dans une langue qu'il comprend, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui lui sont applicables sont clairement exposées. L'inscription au registre des étrangers du bénéficiaire de la protection temporaire autorisé au séjour et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12. Le titre de séjour délivré est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de résidence, à condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et pour autant que le ministre ou son délégué n'ait pas mis fin à l'autorisation sur la base de l'article 57/32, § 1, ou de l'article 57/36, § 2. Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation du titre de séjour doit être demandé. § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 : 1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1; 2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35. L'alinéa 1, 1°, n'est pas applicable aux étrangers bénéficiant des dispositions de l'article 57/34. En cas de refus de l'autorisation de séjour sur la base de l'alinéa 1, 1°, le ministre ou son délégué veille à ce que le bénéficiaire de la protection temporaire soit accueilli dans les meilleurs délais dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1 ».*

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE prévoit que : « 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine à compter du 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes qui a commencé à cette date : a) Les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ; b) les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui bénéficiaient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022 ; et (c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b). 2. Les États membres appliquent soit la présente décision, soit une protection adéquate en vertu de leur droit national, à l'égard des apatrides et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent prouver qu'ils résidaient légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent valide délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine. 3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient légalement en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de retourner dans des conditions sûres et durables dans leur pays ou région d'origine. 4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme faisant partie d'une famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 : a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné traite les couples non mariés d'une manière comparable aux couples mariés en vertu de son droit national relatif aux étrangers ; b) les enfants mineurs non mariés d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, sans distinction selon qu'ils sont nés dans le mariage, hors mariage ou adoptés ; (c) d'autres parents proches qui vivaient ensemble au sein de la cellule familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) à ce moment-là ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes : Le 17.06.2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 02.09.2021, une décision de refus de votre demande assortie d'un ordre de quitté le territoire ont été pris et ces décisions vous ont été notifiées le 03.09.2021. Le 11.01.2024 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants : un passeport biométrique moldave ([...]) valable du 18.02.2022 au 18.02.2032 et l'acte de naissance ukrainien de votre fille [P.So.] née le [...] attestant votre filiation. Le 11.01.2024, vous avez reçu une attestation d'enregistrement de votre demande d'autorisation de séjour et avez été invité à vous représenter le 15.01.2024 afin de poursuivre votre procédure. Le 15.01.2024, une déclaration sur l'honneur a été prise au cours de laquelle vous avez d'abord tenu un discours décousu dénué du moindre début de preuve avant de déclarer n'avoir aucun permis de séjour ukrainien. Vous aviez également confirmé avoir quitté la Belgique le 03.12.2021 où vous vous trouviez depuis le 17.06.2021 avant de partir pour la Moldavie où vous déclarez avoir séjourné jusqu'en janvier 2023. Enfin, vous aviez déclaré être retourné en Belgique en

janvier 2023. Le 15.01.2024, vous avez reçu un document attestant votre présence en nos locaux et vous avez été invité à vous représenter le 05.03.2024, date à laquelle vous n'étiez pas présent. Le 14.03.2024, vous vous êtes présenté au centre d'enregistrement de la protection temporaire et vous avez été invité à vous représenter le 22.03.2024 afin de poursuivre votre procédure. Le 22.03.2024, vous vous êtes présenté muni de votre permis de conduire ukrainien ([...]) délivré le 26.09.2009. Un questionnaire respectant le droit d'être entendu a été administré au cours duquel vous avez déclaré que votre partenaire présumée [P.M.] née le [...] et vos cinq enfants, [P.So.] née le [...], [P.Sa.] née le [...], [P.A.] née le [...], [P.M.] née le [...] et [P.A.] née le [...] résident légalement en Belgique. Nous soulignons que vous n'avez fourni qu'un seul acte de naissance attestant d'un lien de filiation entre vous et l'un des cinq enfants présumés, [P.So.]. L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Dans le cadre de cette demande vous avez déclaré être engagé dans une relation stable avec un[er] ressortissant[er] ukrainien[ne], [P.M.], qui bénéficie de la protection temporaire en Belgique. Nous constatons que vous n'avez fourni aucune preuve. Vous n'avez pas démontré que vous pouvez bénéficier du statut de protection temporaire en tant que partenaire non marié engagé dans une relation stable avec un bénéficiaire du statut de protection temporaire en Belgique, puisque, en application de l'article 2, alinéa 4, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382, cela présuppose que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré avec le bénéficiaire, quod non. En effet, dans la loi du 15/12/1980, seuls les partenariats légalement enregistrés sont traités de manière comparable aux mariages. Par conséquent, comme vous ne fournissez aucune preuve que vous êtes dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire. Dans le cadre de cette demande, vous avez soumis un acte de naissance prouvant votre lien de parenté avec [P.So.] née le [...]. L'examen de la base de données montre que votre enfant mineur s'est vu notifier une attestation de protection temporaire. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné qu'il n'a pas été établi que vous résidiez en Ukraine avant le 24 février 2022 contrairement à votre enfant mineur, vous ne pouvez pas bénéficier du statut dérivé de personne protégée temporairement en tant que membre de la famille bénéficiant de la protection temporaire en Belgique. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH. Vous avez déclaré: « J'ai une pancréatite chronique, c'est une maladie inflammatoire avancée. Elle se manifeste quand je suis énervé, quand je me nourris mal et quand les conditions ne sont pas bonnes. Par rapport à l'aspect psychique, j'ai reçu un coup sur la tête et depuis lors, mon système nerveux n'est pas en bon état et je dois me soigner. ». Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que des personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère qu'il « ne voit pas, au regard du dossier administratif, comment [le requérant] peut soutenir qu'il aurait formé une unité familiale en Ukraine avant le 24 février 2022 et estime que l'intéressé ne se trouvait manifestement pas dans les conditions pour obtenir la protection temporaire sur la base de la Décision d'exécution n° 2022/382 et des articles 57/29 et 57/30 de la [Loi] et que la décision de lui refuser la protection temporaire est donc parfaitement légale. [...] Force est donc de constater que l'article 57/30, § 2, de la [Loi], prévoit uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à son article 57/29. Or, précisément, [le requérant] n'est en l'espèce pas bénéficiaire d'une protection temporaire visée par cette disposition puisque celle-ci se réfère à la décision du Conseil et que l'article 2.1 de la décision n°2022/382 ne prévoit l'octroi d'une protection temporaire qu'aux personnes résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et déplacées de ce pays le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date, ce qui n'est pas son cas. En effet, il ressort des pièces produites que [le requérant] n'est pas un ressortissant ukrainien et qu'[il] ne prouve pas qu'[il] était en séjour régulier en Ukraine sur la base d'un titre de séjour permanent ni qu'[il] était dans un partenariat légalement enregistré en Ukraine ni qu'[il] séjournait avec son enfant ukrainien en Ukraine avant le 24 février 2022, ce d'autant moins qu'[il] a déclaré être [retourné] en Moldavie en 2021, être [resté] à Otaci (qui se trouve en Moldavie) jusqu'en mars 2022 et être [venu] en Belgique en janvier 2023 après avoir tenté d'obtenir sans succès la protection temporaire en Allemagne. La partie adverse estime donc qu'il ne peut pas lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, seule susceptible d'être sanctionnée par votre Conseil, en décidant qu'il n'était pas démontré que [le requérant] faisait partie des catégories visées par la Décision d'Exécution précitée. Elle considère aussi que [le requérant] n'a pas intérêt à soutenir que le fait qu'[il] avait produit un permis de conduire délivré en 2009 démontrait sa présence en Ukraine, ce d'autant moins qu'il ressort du dossier administratif qu'entre la délivrance de ce permis de conduire en 2009 et le début de l'invasion de l'Ukraine par les forces militaires russes, l'intéressé a séjourné dans d'autres pays que l'Ukraine, notamment en Belgique en 2021 et après son départ du territoire belge en [Moldavie] où [il] s'est vu délivrer un passeport le 18 février 2022 et qu'[il] a du reste expressément déclaré aux autorités belges le 15

janvier 2024 qu'[il] avait séjourné à Otaci (qui se trouve en Moldavie) jusqu'au mois de mars 2022 et qu'[il] avait séjourné en Allemagne avant de venir en Belgique en janvier 2023. Le permis de conduire de 2009 démontre donc tout au plus la présence de l'intéressé en Ukraine en 2009 et non au moment de l'invasion de ce pays par les forces militaires russes le 24 février 2022. Il résulte en outre de ce qui précède que la partie requérante ne séjournait pas en Ukraine le 24 février 2022 et qu'[il] n'a pas été [déplacé] de ce pays en raison de l'invasion russe. Il s'ensuit que la partie adverse a valablement pu décider que [le requérant] ne faisait pas partie des catégories visées par la Décision 2022/382, c'est-à-dire des personnes déplacées vers le[s] Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de l'afflux massif inhérent à l'invasion russe en Ukraine. Par conséquent, la partie adverse a bien respecté son obligation de motivation formelle et matérielle et [...] n'a pas méconnu l'article 2 de la Décision d'exécution n°2022/382 ».

S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil se rallie également aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « la partie adverse ne peut que constater que [le requérant] perd de vue que l'article 8 de la C.E.D.H. ne garantit pas le droit à un étranger de décider de vivre sa vie familiale dans un Etat contractant dont il n'a pas la nationalité et qu'il permet au contraire aux Etats contractants de poser des conditions à la reconnaissance de ce droit. Ainsi jugé par votre Conseil Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à [s]joumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Or, c'est précisément ce qu'ont fait les législateurs européen et belge en prévoyant que pour obtenir un titre de séjour sur la base de la protection temporaire en tant qu'autre membre de la famille, le demandeur devait établir qu'il vivait en Ukraine avant le 24 février 2022 dans le cadre d'une cellule familiale. Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que [le requérant] n'a pas fourni la preuve qu'[il] remplissait cette condition et que ceci n'est pas valablement contesté en termes de recours, [il] ne pouvait (et ne peut) par conséquent pas invoquer l'article 8 de la C.E.D.H ». De même, le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas déposé la preuve d'un partenariat légalement enregistré avec sa compagne alléguée. En outre, en obligeant l'étranger à remplir ces conditions légales pour bénéficier de l'autorisation de séjour, les législateurs européen et belge ont déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3.3. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante insiste sur le fait que la famille était déjà constituée en Ukraine et se réfère à ses écrits pour le surplus. Le Conseil estime qu'il a été répondu à cet éléments et que les observations de la partie requérante n'énerve en rien les constats posés par l'ordonnance. Les motifs de l'ordonnance, sont dès lors, confirmés par le présent arrêt.

3.4. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDYO

C. DE WREEDE